

ACCORD SALARIAL RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR L'ANNEE 2012

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Foucauld LESTIENNE,
Directeur Délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales,
d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L 2232-11 et suivants du Code du Travail.

Il ne concerne pas :

- les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail,
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques dont les organisations syndicales sont informées.

Il comporte 7 articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

ARTICLE 2 : CATEGORIE " INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS "

2.1 Principes d'augmentation de la part fixe

Une enveloppe de 2,60 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs occupant des fonctions de niveau Groupe A, sera consacrée au niveau national à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

Chaque agent du groupe A, à l'exception des agents ne remplissant pas les exigences de leur poste (dont l'appréciation est « Insuffisant »), percevra une augmentation de sa rémunération fixe qui pourra aller de 0,70% à 9,45% selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1^{er} avril 2012. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

En application de l'accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en œuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention Commune La Poste - France Télécom exerçant dans les ZUS, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l'ancienneté de la présence éventuelle dans ces quartiers des agents concernés.

2.2 Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sous convention commune

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs et Cadres Supérieurs est fixée en fonction de l'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » d'une part, et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » engagé en 2012 au titre de 2011 aboutira à l'augmentation qui sera accordée au 1^{er} avril 2012.

S'agissant du niveau de salaire, les trois secteurs sont propres à chaque emploi repère de rattachement.

En fonction du salaire de l'intéressé et de son appréciation, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l'intéressé.

AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II ET DES ICS IIIA NON-STRATEGIQUES			
Appréciation	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Référent dans sa fonction	2,45% à 9,45%	1,95% à 5,45%	1,65% à 3,95%
Rôle tenu	1,65% à 6,45%	1,35% à 4,60%	1,35% à 2,80%
Marge de progrès	0,70% à 2,70%	0,70% à 1,70%	0,70% à 1,45%
Insuffisant	0	0	0

ARTICLE 3 : CATEGORIE " AUTRES PERSONNELS "

3.1 Salaires de base des agents des niveaux I.2 à II.3

Au 1^{er} avril 2012, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,7%. La valeur du point de coefficient est au 1^{er} avril 2012 de 46,13€.

Au 1^{er} septembre 2012, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 1,4%. La valeur du point de coefficient est au 1^{er} septembre 2012 de 46,78€.

3.2 Grille des coefficients des niveaux I.2 à II.3

Au 1^{er} janvier 2012, les deux premiers coefficients du niveau I-2 et le premier coefficient du niveau I-3 sont revalorisés. La grille des coefficients devient alors la suivante :

	Ancienneté (au bout de xx ans)										
	0	1	3	6	9	12	15	18	20	24	28
I-2	368,24	370,72	372,43	376,39	385,39	392,07	398,75	405,53	411,39	415,63	419,79
I-3	374,11	377,99	386,90	391,94	400,40	407,02	413,64	420,36	427,38	431,78	436,10
II-1	383,69	393,75	407,13	412,15	420,40	427,10	433,70	440,30	447,40	452,01	456,53
II-2	389,56	408,63	426,40	431,72	439,70	446,30	452,90	459,60	466,60	471,41	476,12
II-3	401,70	424,70	447,80	458,00	467,50	477,00	485,00	493,00	500,00	505,15	510,20

3.3 Salaires de base des agents des niveaux III.1 à III.3

Augmentations générales

Les personnels relevant du niveau III-1 dans le régime de la convention commune bénéficient au 1^{er} avril 2012 d'une augmentation générale de 1%. Les personnels relevant du niveau III-2 et III-3 dans le régime de la convention commune bénéficient au 1^{er} avril 2012 d'une augmentation générale de 0,80%. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

Augmentations individuelles

Ces personnels peuvent bénéficier d'augmentations individuelles globales, en supplément des augmentations générales, dans le cadre d'une enveloppe de 1,70% au niveau national du salaire moyen des personnels concernés.

En fonction de l'appréciation des intéressés, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ces pourcentages s'appliquent sur les salaires réels des intéressés.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel d'appréciation engagé en 2012 au titre de 2011 aboutira à l'augmentation qui sera accordée au 1^{er} avril 2012.

	SECTEUR BAS	SECTEUR MEDIAN	SECTEUR HAUT
E	2,00% à 5,90%	1,50% à 3,90%	1,00% à 2,30%
B	1,30% à 3,60%	1,00% à 2,40%	0,70% à 1,40%
A*	0,00%	0,00%	0,00%
D	0,00%	0,00%	0,00%

* Les débutants appréciés A pourront faire l'objet d'une revalorisation intermédiaire entre le A et le B, selon leur positionnement dans le champ de rémunération.

Les augmentations individuelles prendront effet au 1^{er} avril 2012. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

Aucun agent (y compris les personnels appréciés A ou D) ne pourra percevoir un salaire brut annuel inférieur au salaire garanti en euros correspondant à son ancienneté tel que défini par l'article 7 de la convention commune.

3.4 Seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux I.2¹ à III.3

Comme prévu dans l'accord salarial du 10 juillet 2001, les Compléments Poste des agents contractuels sous contrats à durée indéterminée (CDI ou CDII) des niveaux I.2 à II.1 comportent une partie payée mensuellement et une partie payée semestriellement (complément bi annuel).

Les droits sont réglés chaque mois pour la partie mensuelle et en septembre pour la partie annuelle au titre de l'activité du premier semestre de l'année, puis en février de l'année suivante pour la partie bi annuelle au titre de l'activité du second semestre de l'année.

¹ Il est rappelé qu'en application de l'accord salarial 2004, tous les agents de niveau I.1 sont intégrés sur le niveau de contrat I.2 même s'ils continuent d'occuper des fonctions de niveau I.1 au 1^{er} juillet 2005 et perçoivent donc à compter du 1^{er} juillet 2005 le complément Poste I.2.

Les valeurs annuelles des compléments seront les suivantes à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Niveau	Valeur Annuelle au 1 ^{er} juillet 2012	Mensuel	Bi-annuel
I-2	1 632 €	75,50 €	363,02 €
I-3	1 713 €	82,25 €	363,02 €
II-1	1 785 €	88,25 €	363,02 €
II-2	1 959 €	163,25 €	-
II-3	2 063 €	171,92 €	-
III-1	2 172 €	181,00 €	-
III-2	2 287 €	190,58 €	-
III-3	2 408 €	200,67 €	-

3.5 Prime ULTRA - MARINE

La prime ultra - marine est portée à 259,49 € bruts par mois pour un agent à temps plein, à compter du 1^{er} avril 2012.

La prime ultra - marine est portée à 263,12 € bruts par mois pour un agent à temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2012.

3.6 Indemnité mahoraise de sujétions postales

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'indemnité mahoraise de sujétions postales est portée à 160 € mensuels pour un agent temps plein.

De manière à anticiper sur les évolutions futures, son montant mensuel pour un agent temps plein sera porté à :

- 180 € bruts au 1^{er} janvier 2013
- 200 € bruts au 1^{er} janvier 2014

Ces montants seront revalorisés de l'équivalent de l'augmentation générale applicable aux salariés de classe I et II (valeur de point de coefficient) résultant des mesures salariales décidées au titre des négociations salariales des années 2012,2013 et 2014.

Par la suite, le principe de revalorisation annuelle suivant la valeur de point de coefficient sera pour suivi.

S'agissant de 2012, la valeur de l'indemnité sera donc la suivante :

- au 1^{er} avril 2012 : 161,12 € bruts par mois pour un agent temps plein,
- au 1^{er} septembre 2012 : 163,38 € bruts par mois pour un agent temps plein.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

En application de l'avenant du 23 juin 2005, modifiant les articles 27, 37 et 83 et du relevé d'engagement de la convention commune :

- Les montants du complément pour charges de famille pour un agent à temps complet sont portés, à compter du 1^{er} juillet 2012, à :
 - 105,00 € par mois pour 2 enfants,
 - 222,50 € par mois pour 3 enfants,
 - 156,50 € par mois par enfant au-delà du troisième.

- Pour les agents à temps partiel, les montants de la partie fixe du complément pour charges de famille sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2012, à :
 - 34 € par mois pour 2 enfants,
 - 47 € par mois pour 3 enfants,
 - 33 € supplémentaires par mois au-delà du troisième enfant.

Le total de la partie fixe et de la partie proportionnelle à la durée d'activité est plafonné dans la limite du taux temps complet et de 80% du salaire brut de l'agent.

ARTICLE 5 : EGALITE SALARIALE

Une enveloppe de 200 K€ sera consacrée à la mise en œuvre de mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan salarial.

Cette enveloppe sera utilisée sur propositions des organisations syndicales signataires du présent accord.

ARTICLE 6 : OUVERTURE DE CHANTIERS

La Poste prend l'engagement d'ouvrir, dans le courant du 1^{er} semestre, les chantiers suivants :

- situation des cadres de niveau III1, notamment pour ceux accédant à ce niveau par promotion,
- situation des cadres supérieurs du groupe A en distorsion fonctionnelle.

Un chantier sur l'évolution des indemnités kilométriques sera ouvert au cours du 1^{er} trimestre.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties signataires conviennent de se revoir pour réexaminer les mesures du présent accord au regard de l'évolution de l'environnement économique.

Cette réunion pourra se tenir dans le courant de l'année 2012 et au plus tard au cours du mois de janvier 2013, à l'initiative de l'une des parties signataires.

ARTICLE 8 : COMMISSION DE SUIVI

Les parties signataires conviennent d'examiner dans le cadre d'une commission de suivi les conditions d'application du présent accord. Cette commission de suivi sera réunie à l'initiative de l'une des parties signataires.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le - 9 FEV 2012

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales



Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunication
(FAPT - CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires
et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :

Postes et Télécommunications (FO-COM)

Jean-Marc AUSEL



Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC - P/T)

Anne CHATAIN

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C - CFDT)

Alain Barault



CGC Groupe La Poste / UNSA - Postes

M. ROBERT



CONVENTION COMMUNE
LA POSTE - FRANCE TELECOM

AVENANT DE FEVRIER 2012

JFA^e MR  ARB

CONVENTION COMMUNE

LA POSTE FRANCE TELECOM

AVENANT DE FEVRIER 2012

La Convention Commune La Poste - France Télécom est modifiée comme suit :

Article 1 : Les articles de la convention commune concernant les minimums, les salaires garantis et le complément pour charges de famille sont modifiés comme suit :

Annexe " Autres personnels "

Article 6 : minima conventionnels

Le sixième alinéa est modifié comme suit :

Au 1^{er} avril 2012, ces minima sont :

	Euros
III.1	19 316
III.2	20 748
III.3	22 191

Article 7 : salaire garanti

Au 1^{er} janvier 2012, les alinéa 1 à 4 sont modifiés comme suit :

« Pour les niveaux I.2 à II.3, le salaire de base est déterminé par la valeur des coefficients ci-dessous multipliés par la valeur du point en euros bruts annuels en vigueur ».

	Ancienneté (au bout de xx ans)										
	0	1	3	6	9	12	15	18	20	24	28
I-2	368,24	370,72	372,43	376,39	385,39	392,07	398,75	405,53	411,39	415,63	419,79
I-3	374,11	377,99	386,90	391,94	400,40	407,02	413,64	420,36	427,38	431,78	436,10
II-1	383,69	393,75	407,13	412,15	420,40	427,10	433,70	440,30	447,40	452,01	456,53
II-2	389,56	408,63	426,40	431,72	439,70	446,30	452,90	459,60	466,60	471,41	476,12
II-3	401,70	424,70	447,80	458,00	467,50	477,00	485,00	493,00	500,00	505,15	510,20

Au 1^{er} avril 2012, pour le niveau III .1, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

20 520	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
20 632	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
20 937	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
21 759	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
22 690	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

JFA ^{FE} MAZ AB

Au 1^{er} avril 2012, pour le niveau III .2, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

21 886	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
22 008	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
22 364	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
23 343	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
24 317	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Au 1^{er} avril 2012, pour le niveau III .3, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

23 388	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
23 547	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
23 958	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
24 988	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
26 017	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Annexe " Ingénieurs et cadres supérieurs "

Article 10 : minimums conventionnels

Le second alinéa est modifié comme suit :

« Au 1^{er} avril 2012, ces minima sont fixés comme suit » :

	Euros
position I	27 654
position II recrutement	32 227
position II > 13 ans	38 211
position II > 18 ans	39 823
position III A	37 607

Relevé d'engagement - convention

- Complément pour charges de famille

Le complément pour charges de famille est attribué à compter du 1^{er} juillet 2012 aux taux suivants, pour un agent à temps complet :

- 105,00 € par mois pour 2 enfants,
- 222,50 € par mois pour 3 enfants,
- 156,50 € par mois par enfant au-delà du troisième.

Les valeurs de la partie fixe du complément pour charges de famille visée à l'article 83 de la présente Convention sont fixées dans le cadre de l'accord salarial annuel.

JFA^e MR 

SIGNATURES :

Fait à Paris, le - 9 FEV 2012

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales



Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications (FO-COM)

Jean-François AUSSEL



Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC - P/T)

Anne CHATAIN

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C - CFDT)

Alain Barault



CGC Groupe La Poste / UNSA - Postes

M. ROBERT

